



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 2 avril 2026 - PV N°24

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques (secrétaire), GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°31/2025-2026 : Match n° 55464173 du 28/03/2026 - E.Montignac Salignac 1 - Périgord Sud Gj 2 U15 Niveau 1 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Périgord Sud Gj 2 :
« Je soussigné(e) GASCOU BENOIT licence n° 340518244 Dirigeant Responsable du club PÉRIGORD SUD GJ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.MONTIGNAC SALIGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club E.MONTIGNAC SALIGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GJ PÉRIGORD SUD à l'instance en date du dimanche 29 mars 202 à 11 :56 en ces termes :

« *Objet : confirmation réserve d'avant match du 28 / 03 / 2026 U15 niveau , phase 2 , poule A*
Bonjour , Je soussigné GASCOU BENOIT licence numéro 340518244 dirigeant responsable et correspondant footclub du club Perigord Sud GJ , maintient et confirme la réserve d'avant match posée le 28/03/2026 lors de la rencontre / match numéro : 55464173 : E.MONTIGNAC / SALIGNAC 1 / PERIGORD SUD GJ 2 , compétition U15 niveau1 phase 2, poule A , journée 5 .

La confirmation de réserve concerne la participation a ce match des joueurs de l' E MONTIGNAC / SALIGNAC , Numéro 13 BLONDY ETHAN numéro de licence 9602718923 (bien entré en jeu a la 14 eme minute en même temps que le numéro 14 , erreur sur tablette car le numéro 14 entre deux fois a la 14 eme minute) et le : Numéro 14 DARCHIS NOLAN numéro de licence 2548502509 , qui on joué une rencontre officielle le Week end précédent en équipe supérieure de l'E MONTIGNAC / SALIGNAC CATEGORIE U16 / U17 , et cette équipe U16 / U17 n a pas joué de match officiel le Week end du match en question numéro 55464173 le 28 / 03 / 2026 . (Participation au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain). Sportivement. GASCOU BENOIT »

CDRC du 02/04/2026

Page 1 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre en litige confirme avoir fait une erreur de rédaction de la FMI et confirme que les n°13 et 14 de Montignac Salignac 1 sont bien entrés en jeu lors de la rencontre en litige, bien que les éducateurs et notamment monsieur GASCOU Benoit qui par sa signature avait validé la rédaction de celle-ci lui approuvant cette erreur et limitant ainsi son droit à contestation de celle-ci,

Considérant le REGLEMENT JEUNES A 11 SAISON 2025-2026 du District Dordogne Périgord article 9 :
« Les équipes U17 peuvent utiliser maximum cinq U15, des U16 et U17. »,

Considérant que les joueurs n°13 BLONDY Ethan 9602718923 et 14 DARCHIS Nolan 2548502509, ont participé au match en litige **U15 Niveau 1** ainsi qu'au match **U17 Niveau 1** - Poule A E. Montignac Salignac 1 - Périgord Sud Gj 1 le 21/03/2026, cette dernière ne jouant pas ni le jour du match en litige, ni la veille ni le lendemain,

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

1^{ère} motivation :

Considérant la circulaire de la FFF CIRCULAIRE ARTICLE 167 de la Direction Juridique de Janvier 2020 (<https://cote-dor.fff.fr/wp-content/uploads/sites/49/2023/01/Circulaire-article-167-direction-juridique-FFF-janvier-2020.pdf>), dernière phrase du document, qui définit qu'un joueur U15 ayant joué en U17 District Niveau1, n'est pas considéré avoir joué dans une équipe supérieure à une équipe U15 Niveau 1 de District **puis que les deux équipes jouent au même niveau de compétition**,

2^{ème} motivation :

Considérant l'article 73 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que les deux joueurs n°13 BLONDY Ethan 9602718923 et 14 DARCHIS Nolan 2548502509 ne possède pas sur leur licence le cachet « surclassement interdit », libre à eux donc de jouer en catégorie d'âge supérieure **en état de surclassement**,

Considérant l'article 167 alinéa 6 des règlements généraux de la FFF « La participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, **ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective**. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant que les deux joueurs précités ont joué le 21/03/2026 en U17 **en état de surclassement** et ce ne pouvaient donc pas, au vu de l'article 167 alinéa 6, leur interdire ou limiter leur participation au match en litige,

Considérant, dès lors, par les deux motifs précités, que le club de E.Montignac Salignac n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

**E.Montignac Salignac 1 : 1 (Un but) et 3 (Trois) points
Périgord Sud Gj 2 : 0 (Zéro but) et 0 (Zéro) point**

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Gj Périgord Sud.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°32/2025-2026 : Match n° 54048329 du 29/03/2026 - Anesse Et Beaulieu 2 - Ent. Celles Tocane 3 Départemental 4 Addis - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 57^{ème} mn sur le score de 8 – 0

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : 2 joueur sorti sur blessure non remplacer. Ils étaient plus que 7 joueurs. »

Considérant le rapport de l'arbitre : « L'équipe de tocane est arrive avec 9 joueurs inscrit sur la FMI. Le score étais de 6/0 pour ANESSE / TOCANE, quand Mr LAVAUD Denis joueur de l'équipe de tocane c'est blesse au genou gauche a la 44eme minutes de jeu et sorti sur blessure sans remplacement et ce retrouve a 8 joueur sur le terrain contre anesse En seconde période le score étais de 8/0 , le gardien de tocane Mr DUBES Damien ce blesse a la



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



cuisse a la 57eme minutes de jeu est ne peut plus participe a la rencontre donc j'arrete le match a la 57eme minutes de jeu car il ce retrouve avec 7 joueur sur le terrain.»

Considérant que l'arrêt du match à la 57^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de Ent. Celles Tocane 3, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du n°2 LAVAUD Denis à la 44^{ème} mn et n°1 DUBES Damien à la 57^{ème} mn, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 8 à 0,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:
« b) De même, toute équipe **réduite à moins de 8 joueurs** en cours de partie sera déclarée **battue par pénalité**. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, **les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés.** »

Par ces motifs, infirme le résultat et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Celles Tocane 3 :

Annesse Et Beaulieu 2 : 8 (Huit) buts et 3 (Trois) points
Ent. Celles Tocane 3 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportives Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Ent. Celles Tocane.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°33/2025-2026 : Match n° 54103365 du 29/03/2026 - Monteil Foyer Rural 2 - Pays De L Eyraud 3 Départemental 4 Addis - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 26^{ème} mn sur le score de 0 – 0

Considérant la FMI : « **Motif de l'arrêt : Blessure d'un joueur du Monteil a la 26eme Le Flr le Monteil débute la rencontre a 8 Un joueur se blesse Match arrêté par manque de joueurs**»

Considérant que les rapports de l'arbitre bénévole, du club du MONTEIL et de PAYS de l'EYRAUD confirme, bien **que la FMI mentionne 11 joueurs inscrit et aucun blessé**, que l'équipe du MONTEIL a débuté la rencontre avec 8 joueurs, les n°9,10 et 11 étant absents et que le joueur n°4 SOULIER Quentin 2546046444 est sorti sur blessure à la 26^{ème} mn, et que le score de 0-0 sur la FMI est erroné et était en réalité de 0 – 2,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que l'arrêt du match à la 26^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de Monteil Foyer Rural 2, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du n°4 SOULIER Quentin à la 26^{ème} mn, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 8 joueurs, le score étant alors de 0 à 2,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:
« b) De même, toute équipe **réduite à moins de 8 joueurs** en cours de partie sera déclarée **battue par pénalité**.
Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, **les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés.** »

Par ces motifs, infirme le résultat et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Monteil Foyer Rural 2 :

**Monteil Foyer Rural 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point
Pays De L Eyraud 3 : 3 (Trois) buts et 3 (Trois) points**

Et transmet le dossier à la commission Sportives Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Monteil Foyer Rural.

La commission dans sa grande bienveillance, rappelle aux devoirs de leur charge messieurs FARHI Samir (arbitre), BRAMERIE Jeremy et LAMY Florent (capitaines) pour une rédaction approximative de la FMI, pour avoir inscrit 11 joueurs sur la FMI alors que seuls les remplaçants ne sont pas tenus d'être présents au coup d'envoi, pour avoir signé un document officiel erroné transgressant ainsi l'article 139 et 139bis des règlements généraux de la FFF (Feuille de match) et qui fini même par son alinéa Sanctions : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux !

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°34- 35-36/2025-2026 : évocation

La commission CDRC du District Dordogne, devant le nombre impressionnant de dossiers traités cette année pour non-respect de surclassement de joueurs et joueuses U16 et U17 jouant illégalement en compétition sénior, sans cachet mutation Art 73.2, engageant ainsi la responsabilité pénale des adultes responsables en cas d'accident grave, a repris toutes les FMI des clubs de D1, D2 et D3 féminines entre le 01/03/2026 et ce jour 02/04/2026 ainsi que tous les matchs pas encore homologués à ce jour.

Après vérification, la commission constate que les club de Eymetoise Fco, Prigonrieux Fc et Livradaise As sont en infraction pour avoir fait jouer des joueuses U16 et/ou U17 non surclassées article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF au moins sur plusieurs matchs avec l'équipe sénior féminine.

En conséquence la commission ouvre ce jour un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une notification officielle leur a été faite le 02/04/2026, afin qu'ils puissent formuler leurs observations sur les faits en litiges avant mardi 7 avril 2026 à 12h00.

Le dossier sera traité le jeudi 9 avril 2026.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
DUMAS Jacques